

1911/04/18

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

L'an mil neuf cent onze et le dix-huit Avril, le Tribunal Mixte, composé de MM. le Comte de Buena Esperanza, Président, Roseby, Juge britannique, Motais, Juge français.

En présence de M. le ~~Rex~~ Comte d'Andino, Procureur du Condominium, les intérêts d'indigènes étant en cause,, M. Mage, greffier par intérim, tenant la plume,

statuant en matière civile,  
a rendu le jugement suivant,

entre

- Tomarker, d'Aneytium,
- Fred,
- Master,
- et Ambong, tous trois de Malekula,
- Bully,
- et Tarlie de Pentecost,
- Rosie,
- et Mamma, tous deux d'Aoba.
- Patsy de Pentecost,
- Wyvera d'Aoba,

tous cultivateurs, habitant l'ile de Vaté,  
demandeurs, assistés de M.M. Jacomb et Gayon,  
défenseurs des indigènes.

Et, M. Hamilton Kerr MacKell, propriétaire à Mongailu,  
Port Havanah, Ile Vaté,

défendeur, comparant en personne.

Tous les demandeurs susnommés se disant créanciers de M. MacKell de diverses sommes, l'ont fait assigner, par l'exploit de M. Roger, huissier, en date du 10 Avril 1911, devant le Tribunal Mixte, pour s'entendre réclamer, par Tomarker, douze livres sterling pour solde de salaires

acquis du 18 Novembre 1907 au 18 Novembre 1910,

par Fred. Master, Ambong. Bully, Tarlie, et Rosie,  
et par chacun d'eux, douze livres sterling pour solde de  
salaires acquis du 8 Novembre 1907 au 8 Novembre 1910,

par Mumma quinze livres sterling treize shillings  
quatre pence pour solde de salaires acquis du 8 Janvier  
1907 au 8 Décembre 1910,

par Patsy, trente livres sterling, pour solde de  
salaires acquis du 8 Janvier 1907 au 8 Janvier 1911,

par Wyvera douze livres sterling pour solde de  
salaires du 1 Juin 1907 au 1 Juin 1910.

Devant le Tribunal, les demandeurs, comparaisant  
tant en personne que par M.M. Jacomb et Gayon, défenseur  
des indigènes, ont persisté dans leurs réclamations,

M. MacKell a répondu qu'il reconnaissait en principe  
la dette et croyait exactes les sommes réclamées, mais  
qu'il pensait que certaines déductions pourraient être  
opérées après l'examen de ses livres et le rapprochement  
des comptes qu'il en tirerait de ceux qui lui sont  
présentés.

M.M. Jacomb et Gayon, au nom des indigènes, ont  
déclaré, qu'ils ne s'opposaient pas à l'admission en  
compensation des avances que M. MacKell justifierait,  
avoir faites à ses engagés, en présence de M. l'inspecteur  
du travail.

Il demande à ce que le point de départ du nouveau  
compte soit le 22 Mai 1909, date à laquelle a eu lieu le  
dernier contrôle officiel des livres du défendeur.

M MacKell ne s'oppose pas à l'adoption de ce moyen  
de règlement.

Sur quoi, le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des documents et circonstance

de la cause, aussi bien que des aveux du défendeur, ~~qu'ils~~  
que les réclamations des demandeurs sont fondées,

Condamne le sieur MacKell à payer à chacun des  
demandeurs le montant des salaires par lui réclamés et  
portés dans la citation, sous réserve de la déduction à  
faire des avances consenties, lesquelles avances seront  
contrôlées par l'inspecteur de la main d'oeuvre britan-  
nique dans le cabinet de M. le greffier du Tribunal Mixte,

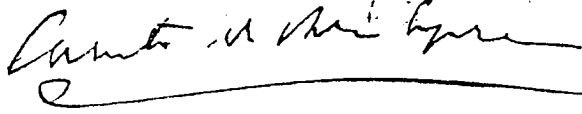
Accorde à M. MacKell un délai de quinze jours pour  
produire son livre d'avances,

Dit que, passé ce délai, le jugement deviendra  
définitif et portera condamnation pour l'intégralité des  
sommes réclamées.

Condamne M. MacKell aux dépens,

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique.

Le Président:



Le Greffier:

